

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AE.02.01	EMIRATS ARABES UNIS
	Avril 2024	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Œufs et ovoproduits	0407; 0408; 2106; 3502; 3507	Emirats arabes unis

II. CERTIFICAT BILATÉRAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTP.AE.02.01

Certificat vétérinaire pour l'exportation d'œufs de table et des ovoproduits vers les Emirats arabes unis

7 p.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers les Emirats arabes unis (EAU)

Aucun agrément spécifique n'est requis pour les exportations d'œufs et d'ovoproduits vers les Émirats arabes unis.

Il incombe à l'opérateur de vérifier si un permis d'importation est nécessaire et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour l'obtenir.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

A. Œufs et ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique conformément à la [Article 10.4.23 du Code sanitaire terrestre de l'OMSA](#) ou à des dispositions équivalentes

i. Œufs et ovoproduits à partir d'œufs frais produits en Belgique

L'opérateur doit disposer de données de traçabilité pour les œufs **exportés** ou utilisés comme matière première, jusqu'au niveau de l'exploitation où ils ont été pondus.

Un contrôle ultérieur doit être effectué sur la base de ces données de traçabilité.

- **Les informations relatives aux maladies animales peuvent être vérifiées sur le site web de l'OMSA selon la procédure décrite dans l'IB.Maladies.01 (point V, section *Événements zoosanitaires*) disponible sur le site web de l'AFSCA.**
 - o Dans la colonne "Disease", indiquer " *Highly pathogenic avian influenza (poultry)*" et *NewCastle disease*".
 - o Dans la colonne "REPORT DATE", sélectionner une période couvrant les 28 derniers jours précédant la date de production des ovoproduits exportés **ou la date de ponte des œufs exportés.**
 - o Dans la colonne "Country/territory", indiquer uniquement les pays dont les œufs sont originaires.
- Si le pays d'origine des œufs/pays de production des ovoproduits ne figure pas dans la colonne "Country/territory", les œufs et/ou ovoproduits peuvent être exportés vers les Émirats arabes unis.
- Si le pays d'origine des œufs/pays de production des ovoproduits figure dans la colonne "Country/territory", il convient de consulter les notifications figurant dans le tableau pour s'assurer que les foyers ne sont pas apparus dans un rayon de **10 km** autour des exploitations où les œufs ont été pondus ou de l'établissement où les ovoproduits ont été fabriqués.
 - o Le rapport d'une notification peut être consulté en cliquant sur l'œil à l'extrême droite de la ligne de la notification.
 - o Dans une notification, seul le(s) foyer(s) survenu(s) il y a moins de 28 jours doit(vent) être pris en compte (pour consulter les informations sur les foyers eux-mêmes, il convient de développer la section "outbreaks" dans la notification).

Si nécessaire, l'opérateur peut transmettre le respect de ces exigences en aval de la chaîne au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de la présente instruction).

ii. Ovoproduits fabriqués en Belgique à partir d'ovoproduits

Les ovoproduits utilisés comme matière première doivent obligatoirement être pré-attestés ou pré-certifiés pour les Émirats arabes unis (voir point VI. de la présente instruction).

L'opérateur peut, le cas échéant, répercuter le respect de ces exigences en aval de la chaîne au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de la présente instruction).

iii. Ovoproduits fabriqués dans un autre État membre

Les ovoproduits fabriqués dans un autre EM et exportés de Belgique vers les Émirats arabes unis doivent être accompagnés d'un pré-certificat délivré par l'autorité compétente de l'EM où les ovoproduits ont été fabriqués (voir point VI. de la présente instruction).

- B. Œufs et ovoproduits soumis à un traitement thermique conformément à l'Article 10.4.23 du Code sanitaire pour animaux terrestres de l'OMSA ou à un traitement équivalent.

L'opérateur doit fournir à l'agent de certification les preuves nécessaires qu'un traitement thermique a été effectué conformément à l'article 10.4.23 du [Code sanitaire pour animaux terrestres](#) de l'OMSA pour les animaux terrestres **ou qu'il s'agit d'un traitement équivalent au traitement susmentionné. Il appartient à l'opérateur de fournir les preuves nécessaires au moment de la certification. Si la certification intervient plus tard dans la chaîne qu'au niveau de la production, l'information doit être transmise par le biais d'une pré-attestation.**

Les pièces justificatives à fournir par l'opérateur diffèrent selon l'opérateur qui a appliqué le traitement thermique.

- i. Traitement thermique appliqué par l'opérateur réalisant les produits

L'opérateur doit démontrer le traitement thermique qu'il a appliqué, en fonction de son processus de production.

- ii. Traitement thermique appliqué par un opérateur belge situé en amont de la chaîne par rapport à l'opérateur qui exporte les produits

L'opérateur doit se faire délivrer une pré-attestation par l'opérateur qui a appliqué le traitement thermique.

Il peut ensuite transmettre lui-même cette information en aval de la chaîne à l'aide d'une pré-attestation.

Pour les modalités concernant la pré-attestation, voir le point VI. de la présente instruction.

- iii. Traitement thermique appliqué par un opérateur établi dans un autre Etat membre (EM)

L'opérateur doit disposer

- soit d'une indication relative au traitement thermique appliqué, figurant sur le document commercial/bordereau de livraison/document du chef d'établissement, délivré par l'opérateur agréé pour la fabrication d'ovoproduits dans l'autre EM,
- soit un pré-certificat délivré par l'autorité compétente de l'EM contrôlant l'opérateur ayant effectué le traitement thermique.

Il peut ensuite transmettre lui-même cette information en aval de la chaîne à l'aide d'une pré-attestation.

Pour les modalités concernant la pré-attestation et la pré-certification, voir le point VI. de la présente instruction.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Points I.7 et I.8 : indiquer également le numéro d'agrément de l'établissement sur le certificat.

Point I.10 : indiquer ici le pays d'expédition.

Point II.1 : cette section peut être signée sur la base de la législation européenne.

Point II.2 : cette section est divisée en plusieurs parties : la première concerne les œufs et les ovoproduits qui n'ont pas subi de traitement thermique conformément à l'article 10.4.23 du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA ou un traitement équivalent, la seconde concerne les œufs et les ovoproduits qui ont subi un tel traitement thermique. Cochez la case si elle s'applique au produit à exporter. Seules les rubriques cochées doivent être certifiées.

Point II.2.1 et point II.2.2 : ces rubriques peuvent être signées après un contrôle effectué conformément à ce qui est décrit au point IV. de la présente instruction ou sur la base de pré-attestations, de documents commerciaux avec notification spécifique ou de pré-certificats présentés par l'opérateur (voir point IV. de l'instruction).

Point II.2.3 : ce point peut être signé sur la base de la législation européenne.

Point II.2.4 : ce point peut être signé sur la base de la législation européenne.

Point II.2.5 : ce point peut être signé

- **Pour la première partie : sur la base de la législation européenne.**
- **Pour la seconde partie : après vérification effectuée conformément à ce qui est décrit au point IV. de la présente instruction ou sur la base de pré-attestations, de documents commerciaux avec notification spécifique ou de pré-certificats soumis par l'opérateur (voir point IV. de l'instruction).**
En cas de mention sur le document commercial concernant le traitement thermique appliqué, vérifier s'il est conforme à ce qui est exigé par l'article 10.4.23 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE ou à un traitement équivalent.

VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent.

Comme décrit au point IV.B.iii, sont exclus de l'obligation de pré-certification les ovoproduits soumis à un traitement thermique par un opérateur agréé pour la fabrication d'ovoproduits dans un autre EM,

Ces produits peuvent être accompagnés d'une mention délivrée par l'opérateur en question sur le document commercial/bon de livraison/document à l'entête de l'établissement, au lieu d'être pré-certifiés.

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

- A. Œufs et ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique conformément à l'Article 10.4.23 du Code sanitaire terrestre l'OMSA ou à des dispositions équivalentes.

Pour autant qu'un opérateur belge dispose des informations pertinentes concernant l'exigence relatif à l'IAHP et la MN (soit sur la base des contrôles qu'il a effectués lui-même en tenant compte des données de traçabilité des œufs, soit sur la base d'une pré-attestation ou d'un pré-certificat), il peut pré-attester les œufs et/ou les ovoproduits aux Émirats arabes unis.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux exigences d'exportation pour : AE

Nom :

Date et cachet :

- B. Œufs et ovoproduits soumis à un traitement thermique conformément à l'Article 10.4.23 du Code sanitaire terrestre de l'OMSA ou à un traitement équivalent.

Si un opérateur dispose des informations pertinentes concernant le traitement thermique appliqué au cours du processus de production des œufs ou des ovoproduits, il peut pré-attester ces produits en vue de leur exportation vers les Émirats arabes unis.

La pré-attestation se fait en apposant la déclaration suivante sur le document commercial, par la personne responsable de l'établissement.

Traitement thermique appliqué : °C pour sec/min/hour

Nom :

Date et cachet :

Mention sur le document commercial/bon de livraison/document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre État membre

Une mention sur le document commercial/bon de livraison/document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM pour confirmer la conformité avec les exigences relatives au traitement thermique appliqué est admissible, à condition

que l'opérateur soit agréé pour la production d'ovoproduits conformément à la réglementation européenne applicable.

La mention suivante doit figurer sur le document commercial/bon de livraison/document à l'entête d'établissement pour être admissible :

Heat treatment applied to the egg products: °C durings/min/hours⁽¹⁾

⁽¹⁾ *Keep as appropriate*

Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir les déclarations suivantes pour pouvoir être utilisé pour la certification **d'œufs et ovoproduits** à destination des Emirats arabes unis.

1. The non-heat treated eggs/ egg products are produced from poultry originated from a zone free from infection with high pathogenic avian influenza viruses (HPAI) and Newcastle disease (ND) in poultry⁽¹⁾.

2. The non-heat treated eggs/ egg products are produced & packed in an establishment (farm/ packaging facility) which is not placed under restrictions due to highly pathogenic avian influenza viruses (HPAI) and Newcastle disease (ND) in accordance with the EU legislation⁽¹⁾.

3. The necessary precautions were taken to avoid contact of the commodity with any source of avian influenza virus & the product(s) have been processed to ensure the inactivation of avian influenza virus in accordance with Article 10.4.23 of the WOAHP Terrestrial Code or by using any other equivalent treatment guaranteeing the destruction of the virus⁽¹⁾.

⁽¹⁾ *Strike through if not applicable*